



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°291
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA VENTE DE BOUDIN CREOLE PAR
L'ENTREPRISE NAPOLY SITUEE A L'ALLEE DES RESEDAS A BATELIERE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** l'arrêté n°191-2025 portant délégations du Maire à Madame Yolène LARGEN-MARINE 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **Vu** la demande d'arrêté formulée par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs en date du 15 décembre 2025,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la vente de de boudin par l'entreprise NAPOLY située à l'allée des Résédas à Batelière sur le territoire de la Ville de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Le dimanche 21 décembre 2025 et le mercredi 24 décembre 2025, de 7h30 à 13h, la circulation sera mise à sens unique au Boulevard du 25 juin 1635 dans le sens : l'Allée des Résédas – rue des milles fleurs.

Une déviation sera mise en place par la rue des milles fleurs.

Article 2 :

La Police Municipale pourra réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues concernées et à tout instant en fonction de son appréciation et de ses besoins en terme de sécurité.

Suite Arrêté n°291

Article 3 :

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 4 :


Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale*
- *Monsieur le Responsable du Service Animation Economique*

Fait à Schœlcher,
Le Maire, 

10 DEC. 2025

**Par délégation du Maire
La 1ère Adjointe
Yolène LARGEN MARINE**

